

**Jugement**  
**Commercial**

N°009/2023  
du 11/01/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 janvier 2023**

**CONTENTIEUX**

**DEMANDEUR**

Issa Mahamadou  
(SCPA IMS)

**DEFENDEUR**

SNCC SARL  
(SCPA LBTI)

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**JUGES**  
**CONSULAIRES**

Oumarou Garba ;  
Sahabi Yagi ;

**GREFFIERE**

Me Daouda Hadiza

**Le Tribunal**

En son audience du onze janvier deux mil vingt trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Issa Mahamadou** : âgé de 40 ans, de nationalité nigérienne, commerçant, porte 1345, domicilié à Niamey au quartier Niamey 2000, contact : (+227) 96503399, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20.37.07.03 ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**Société Nigéro-Chinoise de Construction (SNCC) SARL** : ayant son siège social à Niamey, sis à Koira Kano Nord, BP : 10 539, Niamey-Niger, représentée par son gérant, assistée de la SCPA LBTI & Parteners, société civile professionnelle d'Avocats, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél : (+227) 20733270, Fax : 20733802, au siège social de laquelle est élu pour la présente et ses suites ;

**Défendeur d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Issa Mahamadou assigne la Société Nigéro-Chinoise de Construction (SNCC) SARL devant le tribunal de céans ;

Attendu que, par le biais de son conseil, la requise informe qu'elle est radiée du registre de commerce de Niamey depuis juin 2021 ; Qu'elle perd ainsi la personnalité juridique au sens de l'article 98 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques (AUSCGIE) ; Que l'assignation est nulle puisque servie à un destinataire dépourvu capacité ;

Attendu qu'il que selon l'article 98 de l'AUSCGIE, la société commerciale acquiert la personnalité juridique à compter de son

immatriculation au registre de commerce ; Qu'il s'infère que la radiation entraîne automatiquement la perte de la personnalité juridique ; Que l'article 135 du code de procédure civile prévoit, parmi les irrégularités de fond entachant la validité de l'acte d'assignation, le défaut que capacité du destinataire de l'acte ;

Attendu que la personnalité juridique est définie comme « l'aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations » ; Que la capacité juridique s'entend de « l'aptitude à faire valoir soi-même ses droits en justice, à y être partie agissante comme demandeur ou défendeur sans être représenté par un tiers » ; (vocabulaire juridique, 11<sup>ème</sup> édition, association Henri Capitant, PUF)

Attendu, en l'espèce, qu'il est produit au dossier copie du certificat de radiation attestant que la société assignée est radiée du registre du commerce et du crédit mobilier le 13 juin 2021 pour perte de tous les actifs ; Qu'elle perd ainsi la personnalité juridique et, subséquemment, la capacité juridique ; Qu'elle ne peut, de ce fait, ester par elle-même ; Que l'assignation à elle servie est irrégulière et l'action dirigée contre elle irrecevable ;

Attendu qu'il est notoire en droit que l'accessoire suit le principal en vertu du principe « accessorium sequitur principale » ; Que l'action introductive étant irrecevable, l'appel en cause devient de facto sans objet ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Déclare irrecevable l'action de Issa Mahamadou pour défaut de capacité de la défenderesse ;
- ✓ Dit, en conséquence, que l'appel en cause est sans objet ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**Le président**

**La greffière**